

Copropriété *LES BALCONS* *D'ENTREMONT*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 09 AVRIL 2024

Le mardi 09 avril 2024, les copropriétaires de la résidence LES BALCONS D'ENTREMONT, sise 30 AVENUE ALFRED CAPUS à 13090 AIX EN PROVENCE se sont réunis en Assemblée Générale Au lieu dit : BEST WESTERN - 5-7 ROUTE DE GALICE - , à la suite de la convocation en Assemblée Générale qu'ils ont reçue de leur Syndic, PHILIPPE MATHIEU ET ASSOCIES, AGENCE DU SUD EST, 54 COURS SEXTIUS à 13100 AIX EN PROVENCE.

De la feuille de présence et des pouvoirs, il ressort :

MEMBRES PRESENTS & REPRESENTES : *Mesdames et Messieurs* ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58) - ALLARA CLAUDE (95) représentant DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), MALLEJAC HENRI (78) - ARDEVOL RENE (78) - BANULS-GUAY MARIE LAURE (70) - BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79) - BLASCO ERIC (79) - CANDAU MONIQUE (80) - CARBONEL Georges (76) - CARLINO ALDO (232) - CASANO JEAN PAUL (78) - CENA DOMINIQUE (79) - CHAILLAN JOSETTE (59) - CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67) - CIVALERO Gladys (42) - COCO AND CO (2) - COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61) représentant BEOLETTO EDMOND (44), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), RAGUSA (79), SIMON CHRISTINE (62), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95) - CONTANT YVES (61) - DAVID DIDIER (82) représentant MOSNIER PHILIPPE (82), SERVOLES EVELYNE (81) - DESIGAUX MICHELINE (80) - DURAND THIERRY (95) - ESCOFFIER REMY (44) - ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79) - FAVRE BRUNO (78) - FOUCHIER PIERRETTE (76) - FRANCHINEAU JAMES (68) - GAILLARD NICOLE (95) - GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44) - GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81) - GREENAWAY PETER (81) - GUESNON LOUISE (95) - HALTER PATRICE (44) - HANANIA Sylvie (58) - HAUBRE MONIQUE (44) - HITIER MARIE THERESE (44) - HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68) - JARRY YVES (95) - JOLY DANIEL (101) - LA ROSIERE (88) - LANDAIS MICHELINE (72) - LE GUAY CORINNE (80) représentant DERANVILLE Monique (81) - LE VAN GONG FRANCOIS (67) - LEDUC GUILLAUME (95) - LENOIR Catherine (79) - MARIS DOMINIQUE (81) - MARTHOT YVES (162) - MARTIN PIERRE (83) - MAYNADIE JEAN PAUL (44) représenté par Madame PALOT sci ONY - METTON MARIE CHRISTINE (78) - MICOZZI NADINE (2) - MOURINO Sylvie (82) - OLIVIERI et CROSNIER Bruno et Edwige (97) - PACINI JEAN PIERRE (78) - PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68) - SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81) - SARLES LAURENT (80) - SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4) - SONNET-ICARD FREDERIC (95) - TESTA JACK (77) - THOMAS CLAUDE (124) - TOURNE JEAN CLAUDE (56) - TOUSCHE SUZANNE (208) - ZYCK CHRISTINE (80) -

Total : 73 copropriétaires et 5617 tantièmes

MEMBRES ABSENTS : *Mesdames et Messieurs* M. ou Mme ANTUNES BRUNO (2), M. ou Mme AURELLE JEAN LUC (80), Madame BANDON ANNE (2), Indivision BARET / ROUVIERE (2), M. ou Mme BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), Monsieur BERTRAND ALEXANDRE (44), M. ou Mme BEZY ANDRE (56), M. ou Mme BILLION HUBERT (70), Succession BOEUF CHARLET JANINE (78), Madame BOLO MACAREZ LAURENCE (42), M. ou Mme BONNEFONT GILBERT (2), Monsieur BOULLAI JEAN-MICHEL (1), Madame BRON CELINE (42), Madame BRUGALLE MARIE-ANNICK (44), M. ou Mme BRUN JOSE (4), M. ou Mme BUI Quy Nam et Thi Thanh Tu (93), M. ou Mme CALIATI PHILIPPE (81), Monsieur CASPAR ALAIN (68), M. ou Mme CHANDELLIER BERNARD (42), M. ou Mme CHARAVIN JEAN FRANCOIS (80), M. ou Mme CHAZEAU MAURICE (97), Madame CHEVRIER JOSETTE (44), Madame COLA Giovanna (70), M. ou Mme CORE PIERRE (44), Madame CUEYE SUZETTE (61), Madame DABANCOURT BERNARD (42), Madame DADONE MARION (79), Madame DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), M. ou Mme DESAINT LEGER PATRICE (80), Madame DUMAS FRANCE (71), Monsieur DUPERRAY ROMAIN (42), Monsieur DUPERRET NICOLAS (61),

Se sont abstenus: ESCOFFIER REMY (44), HANANIA Sylvie (58), METTON MARIE CHRISTINE (78), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 03 : ELECTION D'UN SECRETAIRE POUR LE BUREAU DE SEANCE (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

Candidatures :

Est élu Secrétaire de séance :Monsieur MATHIEU

Résultat des votes

Nombre de pour:	5390	Tantième(s)	Et	69	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	304	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4306	Tantième(s)	Et	84	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: ESCOFFIER REMY (44), HANANIA Sylvie (58), METTON MARIE CHRISTINE (78), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Arrivent en cours de résolution : FAELENS MONIQUE (60) (18:19:00) - LOISEL-SEMO (80) (18:19:00) - NAVARRO LUDIVINE (50) (18:18:00) - YDOUX PASCAL (101) (18:20:00) -

**Soit un nouveau total de présents et représentés de 5985 tantièmes sur 10000 tantièmes
Et 77 copropriétaires sur 157 copropriétaires**

Résolution 04 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2023 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve les comptes au 30 septembre 2023 pour un montant de dépenses de 349 990.04 euros, en leur forme, teneur, imputation et répartition, situation des dettes et créances, les comptes des charges de l'exercice clos au 30 septembre 2023 ; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire - sans réserve.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5179	Tantième(s)	Et	66	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	240	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	566	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78), LE GUAY CORINNE (80), MOSNIER PHILIPPE (82),

Se sont abstenus: DAVID DIDIER (82), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MICOZZI NADINE (2), SERVOLES EVELYNE (81), THOMAS CLAUDE (124), ZYCK CHRISTINE (80),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 05 : REGULARISATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2023/2024 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 arrêté à la somme de 320 300.00 euros.

L'article 14-1 de la loi oblige le syndic à établir tous les ans un budget prévisionnel et à le soumettre au vote de l'assemblée. C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.

Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:

Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5602	Tantième(s)	Et	71	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	78	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	305	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78),

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), MICOZZI NADINE (2), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 06 : BUDGET PREVISIONNEL 2024-2025 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Afin d'une part de voter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice conformément à l'article 43 du décret du 17 mars 1967. Et d'autre part de permettre au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues et ce par voie de référé directement auprès du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, conformément aux dispositions législatives en vigueur (art 19-2 de la loi du 10 juillet 1965).

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 arrêté à la somme de 320 300.00 euros.

Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:

Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.

Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5604	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	381	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: CASANO JEAN PAUL (78), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 07 : NOMINATION DU SYNDIC (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

*Élection du mandat de l'Agence du Sud Est SARL Philippe Mathieu et Associés pour un montant de 22 700.00 euros TTC/an,
Mission débutant le 09/04/2024 pour se terminer le 30 juin 2025*

Majorité de l'article 25 alinéa c de la loi du 10 juillet 1965; Majorité des voix de tous les copropriétaires plus une voix. L'assemblée générale désigne l'Agence du Sud EST SARL Philippe MATHIEU et Associés kbis 815 308 366; 13 place des quatre dauphins, 13100 Aix en Provence comme son syndic, représentée par Monsieur Philippe MATHIEU, Titulaire de la carte professionnelle n°CPI13102016000003899 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône, Garantie financière assurée par la CEGC N° 26213GES141.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5275	Tantième(s)	Et	67	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	315	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	395	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : DAVID DIDIER (82), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), SERVOLES EVELYNE (81),

Se sont abstenus: ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), HANANIA Sylvie (58), METTON MARIE CHRISTINE (78), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 08 : DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU CONSEIL SYNDICAL (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Modalités prévues par l'art 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'art 21 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965:

L'assemblée générale fixe à 3 000 EUROS le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation attribuée au conseil syndical dont il sera rendu compte à la prochaine assemblée générale. Conformément à l'art. 21 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale peut constater que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires.

Dans ce cas, il est possible de procéder, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5652	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	151	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	182	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 09 : CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL PAR LE SYNDIC POUR LES MARCHES ET CONTRATS (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Modalités prévues par la loi du 31 décembre 1985 :

L'assemblée générale décide de fixer à 2 000 EUROS le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Cette consultation est prévue par l'article 21-2° de la loi. La résolution doit être votée à la majorité de l'article 25 de la loi et le cas échéant à la majorité de l'article 24 dans les conditions prévues par l'article 25-1.

Résultat des votes

Nombre de pour:	3369	Tantième(s)	Et	43	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	2434	Tantième(s)	Et	32	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	182	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ARDEVOL RENE (78), BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), CONTANT YVES (61), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAVRE BRUNO (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), JOLY DANIEL (101), LE VAN GONG FRANCOIS (67), METTON MARIE CHRISTINE (78), PACINI JEAN PIERRE (78), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), TESTA JACK (77), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Résolution 09 a : CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL PAR LE SYNDIC POUR LES MARCHES ET CONTRATS (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

Modalités prévues par la loi du 31 décembre 1985 :

L'assemblée générale décide de fixer à 2 000 EUROS le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Cette consultation est prévue par l'article 21-2° de la loi. La résolution doit être votée à la majorité de l'article 25 de la loi et le cas échéant à la majorité de l'article 24 dans les conditions prévues par l'article 25-1.

Résultat des votes

Nombre de pour:	3369	Tantième(s)	Et	43	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	2434	Tantième(s)	Et	32	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	182	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ARDEVOL RENE (78), BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), CONTANT YVES (61), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAVRE BRUNO (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), JOLY DANIEL (101), LE VAN GONG FRANCOIS (67), METTON MARIE CHRISTINE (78), PACINI JEAN PIERRE (78), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), TESTA JACK (77), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 10 : MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE DES MARCHES ET CONTRATS
(Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

Modalités prévues par l'art 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'art 21 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965:

L'assemblée générale décide de fixer à 3 000 EUROS le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du conseil syndical.

Ceci conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, loi SRU art 81 4ème.

L'assemblée générale peut constater que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires.

Dans ce cas, il est possible de procéder, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5736	Tantième(s)	Et	74	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	67	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	182	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 11 : COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

**Résolution 12 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE
MME ALLARA (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA

M. BLASCO

Mme CANDAU

Mme CHAILLAN

M. COLANGELO

M. GIRAUDIER

Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

Mme ALLARA en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5372	Tantième(s)	Et	69	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	181	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	432	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : DESIGAUX MICHELINE (80), JOLY DANIEL (101),

Se sont abstenus: CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), HITIER MARIE THERESE (44), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 13 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. BLASCO (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA
M. BLASCO
Mme CANDAU
Mme CHAILLAN
M. COLANGELO
M. GIRAUDIER
Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

M. BLASCO en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5584	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	401	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 14 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE MME CANDAU (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA
M. BLASCO
Mme CANDAU
Mme CHAILLAN
M. COLANGELO
M. GIRAUDIER
Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

Mme CANDAU en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5584	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	401	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 15 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE MME CHAILLAN (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA
M. BLASCO
Mme CANDAU
Mme CHAILLAN
M. COLANGELO
M. GIRAUDIER
Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

Mme CHAILLAN en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5517	Tantième(s)	Et	71	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	468	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 16 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. COLANGELO (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

*Mme ALLARA
M. BLASCO
Mme CANDAU
Mme CHAILLAN
M. COLANGELO
M. GIRAUDIER
Mme OLIVIERI*

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

M. COLANGELO en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5584	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)

Nombre d'abstentions:	401	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 17 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. GIRAUDIER (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA
M. BLASCO
Mme CANDAU
Mme CHAILLAN
M. COLANGELO
M. GIRAUDIER
Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

M. GIRAUDIER en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5584	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	401	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 18 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE MME MERTENS CROSNIER (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA

M. BLASCO
 Mme CANDAU
 Mme CHAILLAN
 M. COLANGELO
 M. GIRAUDIER
 Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

Mme MERTENS CROSNIER en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5584	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	401	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (80), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE MME OLIVIERI (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de trois ans.

Actuellement, les membres du conseil syndical sont :

Mme ALLARA
 M. BLASCO
 Mme CANDAU
 Mme CHAILLAN
 M. COLANGELO
 M. GIRAUDIER
 Mme OLIVIERI

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

Mme OLIVIERI en qualité de Membre du conseil syndical

Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Résolution 20 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - ENTREE A1 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 2 114.20 EUROS T.T.C.

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	168	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	31	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	225	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 21 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - ENTREE A2 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 1 863.95 EUROS T.T.C.

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024.

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE A2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	273	Tantième(s)	Et	9	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	303	Tantième(s)	Et	9	Copropriétaire(s)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution 22 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - BATIMENT B (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 2 719.75 EUROS T.T.C.

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

** Clé de répartition : CHARGES BATIMENT B*

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	606	Tantième(s)	Et	12	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	33	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	361	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (33),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 23 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - BATIMENT C (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 2 013.28 EUROS T.T.C.

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024.*

** Clé de répartition : CHARGES BATIMENT C*

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	655	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	345	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution 24 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - ENTREE D1 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 2 974.13 EUROS T.T.C.

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

** Clé de répartition : CHARGES ENTREE D1*

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	241	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	29	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	24	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	181	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : GAILLARD NICOLE (29),
Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (24),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 25 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - ENTREE D2 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 2 873.20 EUROS T.T.C.

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE D2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	252	Tantième(s)	Et	10	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	25	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	19	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	229	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (25),
Se sont abstenus: TOURNE JEAN CLAUDE (19),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 26 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE POSE DE LUMINAIRES A DETECTION LED PAR LA SOCIETE GSE - BATIMENT E (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Au vu de la conjoncture actuelle, et dans un souci d'économie d'énergie, nous avons demandé à la société GSE, en accord avec le CS, d'installer des luminaires à détection de mouvement LED dans chaque cage d'escalier afin d'éviter d'allumer tous les étages.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 3 075.05 EUROS T.T.C.

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

** Clé de répartition : CHARGES BATIMENT E*

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	483	Tantième(s)	Et	10	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	153	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	79	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	285	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : DAVID DIDIER (51), MOSNIER PHILIPPE (51), SERVOLES EVELYNE (51),

Se sont abstenus: THOMAS CLAUDE (79),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 27 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT PAR LA SOCIETE FAP POUR LE BATIMENT A (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

La société FAP a effectué des travaux de terrassement pour les bâtiments A et B mais seuls ceux du bâtiment B ont été votés lors de la dernière assemblée générale de juin 2023. Il n'y a pas eu de résolution pour le bâtiment A.

L'assemblée générale ratifie ces travaux, en accord avec le conseil syndical pour un montant de 5 157.90 EUROS TTC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise FAP prévue pour un montant de 5157.90 EUROS T.T.C.

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

** Clé de répartition : CHARGES GENERALES*

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

Nombre de pour:	414	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	31	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	27	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	1660	Tantième(s)	Et	17	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (27),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 28 : A LA DEMANDE DE LA COMMISSION JARDIN, VOTE D'UN BUDGET DE 500 EUROS POUR L'AMELIORATION DES ESPACES VERTS (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide de voter un budget de 500 euros pour l'amélioration des espaces verts.

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES GENERALES

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5481	Tantième(s)	Et	69	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	260	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	244	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : COCO AND CO (2), GAILLARD NICOLE (95), GREENAWAY PETER (81), PACINI JEAN PIERRE (78), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4),

Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 29 : AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES DEMANDEE PAR M. TOURNE ET A SES FRAIS EXCLUSIFS - POSE D'UN CLIMATISEUR (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise M. TOURNE à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

Installation d'un climatiseur

Cette autorisation est donnée sous réserve que :

- les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux aient été obtenues par M. TOURNE, à sa demande. Une copie de ces autorisations sera remise au syndic

- la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art et réponde au D.T.U en cours, que le matériel dont il s'agit réponde aux normes actuelles

- ils soient vérifiés par l'architecte de l'immeuble, à défaut par le conseil syndical, afin de confirmer que l'installation n'est pas contraire à l'harmonie des façades et au respect des parties communes

- l'installation ne soit pas à l'origine de nuisances pour les copropriétaires

Le demandeur restera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

Résultat des votes

Nombre de pour:	5316	Tantième(s)	Et	68	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	226	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	443	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4015	Tantième(s)	Et	80	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), GREENAWAY PETER (81), PACINI JEAN PIERRE (78),

Se sont abstenus: CONTANT YVES (61), DESIGAUX MICHELINE (80), ESCOFFIER REMY (44), FOUCHIER PIERRETTE (76), HANANIA Sylvie (58), THOMAS CLAUDE (124),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 30 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DE L'ENTRE A1 - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.

* Les travaux débiteront le : 10 juin 2024

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	168	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	31	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	225	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 31 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DE L'ENTRE A2 - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.

- * Les travaux débiteront le : 10 juin 2024
- * Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024
- * Clé de répartition : CHARGES ENTREE A2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	246	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	27	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	303	Tantième(s)	Et	9	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (27),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés**Résolution 32 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DU BATIMENT B - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- *La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.*
- *La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.*
- *La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.*

- *Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.*

* *Les travaux débiteront le : 10 juin 2024*

* *Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

* *Clé de répartition : CHARGES BATIMENT B*

- *Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.*

- *Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)*

- *Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier*

- *Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.*

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	546	Tantième(s)	Et	11	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	60	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	33	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	361	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : TESTA JACK (60),

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (33),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 33 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DU BATIMENT C - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- *La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.*
- *La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.*
- *La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.*

- *Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.*

** Les travaux débiteront le : 10 juin 2024*

** Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024*

** Clé de répartition : CHARGES BATIMENT C*

- *Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.*

- *Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)*

- *Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier*

- *Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.*

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	655	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	345	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution 34 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DE L'ENTREE D1 - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.

* Les travaux débiteront le : 10 juin 2024

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE D1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	241	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	53	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	181	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (24), GAILLARD NICOLE (29),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 35 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DE L'ENTREE D2 - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.

* Les travaux débiteront le : 10 juin 2024

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE D2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	246	Tantième(s)	Et	10	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	50	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	229	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (25), PACINI JEAN PIERRE (25),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 36 : ECLAIRAGE DU LOCAL POUBELLE DU BATIMENT E - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 EUROS T.T.C.

- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 155.46 T.T.C.

* Les travaux débiteront le : 10 juin 2024

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux : 10 juin 2024

* Clé de répartition : CHARGES BATIMENT E

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	585	Tantième(s)	Et	12	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	130	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	285	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Se sont abstenus: DESIGAUX MICHELINE (51), THOMAS CLAUDE (79),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 37 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DE L'ENTREE A1 PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 528.53 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	199	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	225	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CANDAU MONIQUE (37), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (37), LENOIR Catherine (37), MARTIN PIERRE (37), MAYNADIE JEAN PAUL (20),

Résolution refusée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution 38 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DE L'ENTREE A2 PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 528.53 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE A2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	91	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	128	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	54	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	303	Tantième(s)	Et	9	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : FAELENS MONIQUE (27), LANDAIS MICHELINE (32), NAVARRO LUDIVINE (22), YDOUX PASCAL (47),

Se sont abstenus: HANANIA Sylvie (27), SIMON CHRISTINE (27),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 39 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DU BATIMENT B PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 653.51 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :.....

* Clé de répartition : CHARGES BATIMENT B

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élèvent à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	265	Tantième(s)	Et	5	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	281	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	93	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	361	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : BEOLETTO EDMOND (33), BLASCO ERIC (60), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (61), HALTER PATRICE (33), LA ROSIERE (33), MARIS DOMINIQUE (61),

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (33), TESTA JACK (60),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 40 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DU BATIMENT C PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 778.49 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :.....

* Clé de répartition : CHARGES BATIMENT C

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	128	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	527	Tantième(s)	Et	10	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	345	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : CHAILLAN JOSETTE (37), COLAGRANDE CHRISTOPHE (59), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (38), GUESNON LOUISE (59), JARRY YVES (59), LEDUC GUILLAUME (59), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (59), MARTHOT YVES (49), RAGUSA (49), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (59),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 41 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DE L'ENTREE D1 PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 1 028.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :.....

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE D1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	72	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	198	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	24	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	181	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : ALLARA CLAUDE (29), CARBONEL Georges (24), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (29), DURAND THIERRY (29), GAILLARD NICOLE (29), OLIVIERI et CROSNIER Bruno et Edwige (29), SONNET-ICARD FREDERIC (29),

Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (24),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 42 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DE L'ENTREE D2 PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 1 028.46 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :

* Clé de répartition : CHARGES ENTREE D2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	76	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	220	Tantième(s)	Et	10	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	0	Tantième(s)	Et	0	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	229	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : BANULS-GUAY MARIE LAURE (21), CASANO JEAN PAUL (25), FAVRE BRUNO (25), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (21), LA ROSIERE (13), MALLEJAC HENRI (25), PACINI JEAN PIERRE (25), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (21), TOURNE JEAN CLAUDE (19), ZYCK CHRISTINE (25),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 43 : REMPLACEMENT DES INTERRUPTEURS DES VIDE-ORDURES DU BATIMENT E PAR DES MINUTERIES - DEVIS ERDE - DEVIS GSE - DEVIS ALP ELEC (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

A ce jour, nous n'avons pas reçu les devis de GSE et ALP ELEC.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise ERDE prévue pour un montant de 903.47 EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de EUROS T.T.C.
- La proposition présentée par l'entreprise ALP ELEC prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de T.T.C.

ou

donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

* Les travaux débiteront le : ...

* Date d'exigibilité des appels de fonds des travaux :.....

* Clé de répartition : CHARGES BATIMENT E

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Mandate le syndic à souscrire une police d'assurance dommages ouvrage auprès de VERSPIEREN, rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de prime de EUROS T.T.C (hors frais de dossier de 70.00 EUROS TTC)

- Mandate le syndic à se pourvoir auprès de l'entreprise ci-dessus désignée des assurances décennales et responsabilité civile à jour des cotisations à la date d'ouverture du chantier

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic joint à la convocation, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution précédente s'élevaient à ... euros ttc (soit 3% ttc du marché)

Résultat des votes

Nombre de pour:	279	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	357	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	79	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	285	Tantième(s)	Et	8	Copropriétaire(s)

Ont voté contre : DAVID DIDIER (51), DERANVILLE Monique (51), LE GUAY CORINNE (51), LOISEL-SEMO (51), MARTHOT YVES (51), MOURINO Sylvie (51), SERVOLES EVELYNE (51),

Se sont abstenus: THOMAS CLAUDE (79),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Point non soumis au vote :

La remise en place de la conciergerie sera un sujet abordé lors de la prochaine assemblée générale.

La prochaine assemblée générale comportera un vote sur la condamnation des vides ordures.

Lors de la prochaine assemblée générale, il y aura un vote concernant l'éclairage des garages avec un système de détection.

Il est nécessaire de réexaminer la question du mur mitoyen avec la copropriété La Glycine.

L'électrification des voitures sera soumise au vote lors de la prochaine réunion.

CLOTURE DU PROCES VERBAL

Préalablement à la clôture du présent procès verbal, le (la) Président(e) demande aux copropriétaires s'ils ont des réserves à faire concernant la régularité des convocations ou de la tenue de l'assemblée et la régularité des votes intervenus. Aucune réserve n'étant faite, par quiconque, il en est pris acte

NOTIFICATION DE LA DECISION

Le Président rappelle que:

L'original du présent procès verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le (la) Président(e), les Assesseurs, et le Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par l'article 14 de la Loi du 31 Décembre 1985: Les actions qui ont pour but de contester les décisions des Assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

De même, l'article 18 du Décret du 17 Mars 1967, précise : Le délai prévu à l'article 42 (Alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants .

Loi n° 94-624 du 21 Juillet 1994, Art. 29 IV : Le montant de l'amende civile dont est redevable, (en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile), celui qui agit en justice en matière dilatoire ou abusive est de 152 Euros et 3049 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au § C de l'article 26.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h28

FAIT à Aix en Provence, le 09/04/2024

POUR COPIE CONFORME

Le Président de Séance,
M. ou Mme COLANGELO

Le Scrutateur,
Madame ALLARA CLAUDE

Le secrétaire de séance,
LE SYNDIC